

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Île et les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 136; as amended by the Legal Tender (Guernsey) Ordinance, 1956 (Recueil d'Ordonnances Tome XI, p. 190). See also the Reform (Guernsey) Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 288); the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Île et les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Nouveau cours légal.
2. Tous montants, à compter du 3 avril 1921, seront censés au nouveau cours.
3. Ancien cours—valeur.
4. Licences, Droits, Amendes et Pénalités imposés par Ordonnances en rigueur le 3 avril 1921 seront élevés au nouveau cours.
5. ...

Ordonnances antérieures rappelées.

*(Made on 30th March, 1921.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)*

Ordonnance relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Île et les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Île et les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 30 mars 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

VU LA délibération des États en date du 14 décembre 1920 au sujet du système monétaire de cette Île, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

Nouveau cours légal.

1. Après le trois avril 1921 les seules monnaies ayant cours légal dans cette Île et les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou, seront la monnaie d'Angleterre (y compris les billets de la Banque d'Angleterre et les billets émis par les Seigneurs du Trésor de Sa Majesté) et la monnaie [...] émise par les États de cette Île, et aussi les billets émis par les États de cette Île portant date du premier mars 1921 ou dates subséquentes. La monnaie [...] émise par les États de cette Île aura la valeur suivante, savoir: Douze pièces de huit doubles vaudront un chelin sterling au cours d'Angleterre (ci-après provisoirement dit "**nouveau cours**"). Les pièces de quatre doubles, deux doubles et un double auront respectivement une valeur proportionnelle. Les billets susmentionnés émis par les États de cette Île représenteront une valeur en correspondance avec le "standard" des dénominations et valeurs du nouveau cours.

NOTES

In Article 1, the words omitted in square brackets were repealed by the Legal Tender (Guernsey) Ordinance, 1956, section 5, Second Schedule, with effect from 26th January, 1956.

In accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971, the reference herein to "un chelin sterling" shall be read as referring to the equivalent of that amount in the new currency, viz. "5 new pence".

Tous montants, à compter du 3 avril 1921, seront censés au nouveau cours.

2. A compter de la dite date, trois avril 1921, tous montants et valeurs qui seront exprimés ou représentés en termes de livres, chelins, pennis et fractions de penni sterling relevant d'accords, stipulations ou engagements ou autrement, créés après la dite date, ainsi que les amendes et droits à percevoir imposés par les Ordonnances de la Cour Royale passées après la dite date, seront censés être au nouveau cours, sauf preuve du contraire.

NOTE

In accordance with the provisions of the Reform (Guernsey) Law, 1948, Article 63, with effect from 17th January, 1949, the powers and functions of a legislative nature previously exercised by the Royal Court (save for the making, variation, modification and revocation of Rules of Procedure) were transferred to and vested in the States of Deliberation, and thenceforth any enactment conferring power on the Royal Court to exercise any such powers and functions by way of Ordinance shall be construed as having conferred the like power on the States of Deliberation or on the States Policy & Resources Committee, as the case may be.

Ancien cours—valeur.

3. Cette ordonnance ne porte aucun changement de valeur monétaire par rapport aux accords, dettes, créances et engagements de toutes espèces payables en argent au Cours de Guernesey (ci-après provisoirement dit "**ancien cours**") existant avant le quatre avril mil neuf cent vingt-et-un. Pour toutes sommes au-delà d'un chelin sterling nouveau cours, la différence de valeur entre le nouveau cours et

l'ancien cours s'exprime dans la formule suivante:—20 nouveau cours vaut 21 ancien cours, en sorte qu'une dette exprimée en termes de l'ancien cours sera dûment payée en versant de l'argent au nouveau cours pour le même montant nominal moins la vingt-et-unième part.

NOTE

In accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971, the reference herein to "un chelin sterling" shall be read as referring to the equivalent of that amount in the new decimal currency, viz. "5 new pence".

Licences, Droits, Amendes et Pénalités imposés par Ordonnances en rigueur le 3 avril 1921 seront élevés au nouveau cours.

4. Les Licences, Droits à percevoir, Amendes et Pénalités à la dénomination de livres, chelins et pennis sterling, imposés par les Ordonnances de la Cour Royale en vigueur à la dite date trois avril 1921 seront élevés respectivement aux montants de la même dénomination en argent au nouveau cours. Quant aux Taxes qui seront payables périodiquement cet article sera applicable lorsque les paiements pour telles licences seront prochainement dûs et payables.

Personne ne sera tenue d'accepter des pièces d'argent en paiement d'au-delà de £2 sterling.

5. ...

NOTE

Article 5 was repealed by the Legal Tender (Guernsey) Ordinance, 1956, section 5, Second Schedule, with effect from 26th January, 1956.

Ordonnances antérieures rappelées.

Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances antérieures à cette

présente Ordonnance qui règlent le cours légal de la monnaie en cette Île et dans les Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 30th March, 1921; and was renewed as a permanent Ordinance at Chief Pleas after Christmas, held on 18th January, 1932.
